

SYNDICAT DE PESSAC-BOURG

STATUTS

I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

-**Article 1^{er}** - L'Association dite "Syndicat de Pessac-Bourg" fondée en 1978 a pour but la défense des intérêts des habitants du centre de Pessac, la protection de leur cadre de vie, la participation au développement culturel, artistique, sportif et à l'aide sociale.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Pessac : **salle de quartier Pessac-Bourg, 28 avenue Roger Cohé**

Elle est membre de la Fédération des syndicats et comités de quartiers de Pessac.

-**Article 2** - Les moyens d'action de l'association sont : bulletins, publications, conférences, fêtes et tous autres moyens conformes à ses buts.

-**Article 3** - Les ressources de l'association sont les cotisations de ses membres, les produits des fêtes, les subventions de l'Etat, du Département, **de la CUB et** de la commune.

-**Article 4** - L'Association se compose de membres d'honneur, actifs et adhérents. Pour être membre, il faut jouir de ses droits civils.

La cotisation annuelle **est fixée par l'Assemblée Générale.**

Le titre de membre (honoraire ou d'honneur) peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

-**Article 5** - La qualité de membre de l'association se perd par la démission et par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'assemblée générale.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

-**Article 6** - L'Association est administrée par un conseil composé d'au moins neuf membres, élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres actifs dont se compose l'assemblée.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement pour la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers chaque année

Les membres sortant sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de : 1 président, 2 ou plusieurs vice-présidents, 1 secrétaire, 1 trésorier et leurs adjoints et des membres.

Le bureau est élu pour un an

-**Article 7** - Le conseil se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre.

-**Article 8** - L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres d'honneur, actifs et adhérents. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration

Son bureau est celui du conseil

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

-**Article 9** - Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

-**Article 10** - Les dépenses sont ordonnées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou **un vice-président**

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

-**Article 11** - Il est tenu au jour le jour une comptabilité-deniers par recette et par dépenses.

III –CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION.

-**Article 12** - Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, coté et paraphé.

-**Article 13** - La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi à **la Fédération des syndicats et comités de quartiers de Pessac**

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du siège social.

Modification n°1 des statuts adoptée en Assemblée Générale du samedi 25 février 2012